

DECRET N° 2012 -139 DU 7 JUIN 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Valorisation des Résultats de Recherche et d'Innovation Technologique (ABeVRIT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 16 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006, définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;



Vu le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2011.

DECRETE :

Chapitre I. De la création, de la tutelle, du siège et de la durée

Article 1^{er}

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé Agence Béninoise de Valorisation des Résultats de Recherche et de l'Innovation Technologique (ABeVRIT), régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2

L'Agence Béninoise de Valorisation des Résultats de Recherche et de l'Innovation Technologique (ABeVRIT) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Recherche Scientifique.

Article 3

Le siège social de l'ABeVRIT est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique à la demande du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de vie de l'ABeVRIT est illimitée.

Chapitre II. De la mission et des attributions

Article 5

L'ABeVRIT a pour mission de mettre en œuvre, en collaboration avec les structures et institutions publiques et privées concernées, la stratégie nationale de développement technologique et industriel, notamment par l'exploitation des résultats de la recherche.

By

CH

A ce titre, l'ABeVRIT est chargée :

- de promouvoir les savoirs et savoir-faire endogènes, les transferts de technologie et l'innovation technologique ;
- de faciliter la diffusion et l'utilisation des résultats de la recherche ;
- de mobiliser les financements nécessaires à l'utilisation des innovations et au transfert des technologies des centres de recherche vers les entreprises qui en manifestent le besoin ;
- de gérer l'appui à la mise en œuvre des innovations dans les petites et moyennes entreprises (PME), les petites et moyennes industries (PMI) ;
- de promouvoir dans les entreprises une politique de formation dans les domaines du management des projets, de l'évaluation technologique, du marketing, de la protection intellectuelle et du partenariat industriel ;
- de développer et promouvoir la coopération et les échanges entre le secteur de la recherche et les secteurs utilisateurs pour assurer la valorisation ;
- d'organiser la veille technologique, notamment par la mise en place d'observatoires, d'incubateurs et de réseaux de diffusion de la technologie.

Article 6

L'ABeVRIT peut conclure tous marchés, conventions ou accords, relatifs à son programme d'activités, avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'ABeVRIT peut faire appel à des experts et consultants dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre III. De l'organisation et du fonctionnement

Article 8

L'ABeVRIT est composée des organes ci-après :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction.



Section I. Du Conseil d'administration

Article 9

L'ABeVRIT est administrée par un Conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social et des textes en vigueur.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'ABeVRIT est composé de quinze (15) membres à savoir :

Président : le Ministre en charge de la Recherche scientifique ou son représentant.

Membres :

1. le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;
2. le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
3. le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;
4. le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
5. le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
6. un (01) représentant des universités nationales du Bénin ;
7. le Directeur national de la recherche scientifique et technique ;
8. un (01) représentant des professionnels des transports, services logistiques et communication ;
9. un (01) représentant des professionnels du coton et textile ;
10. un (01) représentant des professionnels de l'agroalimentaire ;
11. un (01) représentant des professionnels des BTP et matériaux de construction ;
12. un (01) représentant des professionnels de la culture, du tourisme et de l'artisanat ;
13. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
14. le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son représentant.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses délibérations.



Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de fautes lourdes, sur rapport motivé du président du Conseil d'administration.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

Article 12

En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 11.

Article 13

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir et délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'ABeVRIT.

A ce titre, il est chargé:

- d'approuver le programme d'actions de l'ABeVRIT conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- de veiller à la cohérence des différentes composantes de la politique générale ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique générale de l'ABeVRIT ;
- d'approuver la désignation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- d'approuver les rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes ;
- d'approuver les conditions générales de passation de marchés, contrats et conventions ;
- d'approuver, conformément aux textes en vigueur, les projets d'acquisition et de location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers ;
- de se prononcer sur le statut, les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ainsi que sur le plan de gestion et de



développement des ressources humaines dans le respect des textes en vigueur ;

- de valider l'organisation interne de l'ABeVRIT et son règlement intérieur ;
- d'adopter l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'ABeVRIT ;
- d'adopter les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- de procéder à l'évaluation des performances de l'ABeVRIT en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance ;
- de rendre compte de ses travaux au ministre en charge de la Recherche scientifique ;
- d'approuver les bilans annuels d'activité, les comptes de résultats et les propositions d'affectation de ces résultats ;
- de proposer au ministre en charge de la Recherche scientifique, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'ABeVRIT, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social.
- d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- de fixer les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de se prononcer sur toutes autres questions susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'ABeVRIT et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général de l'ABeVRIT.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale de l'ABeVRIT ;
- adoption du budget prévisionnel et des budgets annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;



- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur général de l'ABeVRIT. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.

Article 16

Le Conseil d'administration est convoqué par son président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Article 17

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement l'inventaire, les comptes de résultat, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent comptable et aux administrateurs.

Article 18

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation de l'ABeVRIT et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 19

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'ABeVRIT, ni faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Section II. De la Direction générale

Article 20

La Direction Générale de l'ABeVRIT est composée :

- des services directement rattachés au Directeur Général ;
- de la Direction de la formation, de la promotion des innovations et du transfert de technologies ;



- de la Direction de la communication et du partenariat en science, technologie et innovation.

Article 21

L'Agence Béninoise de Valorisation des Résultats de Recherche et de l'Innovation Technologique (ABeVRIT) est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Il est désigné parmi les cadres A1 de la Fonction publique, justifiant d'une expérience avérée d'au moins dix (10) et **disposant de connaissances et expériences avérées dans les domaines de la Recherche Scientifique, de la valorisation des innovations et des technologies, et/ou de la Recherche-Développement.**

Le Directeur Général **peut être également désigné parmi les** cadres de niveau et d'expériences équivalentes s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique, **conformément au nouveau système de dotation des hauts emplois techniques.**

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 22

Le fonctionnement, la gestion et la coordination des activités de l'ABeVRIT sont assurés par le Directeur Général dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est notamment chargé :

- d'assurer la gestion de l'ABeVRIT et de la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la coordination des directions et services de l'ABeVRIT et en répondre devant le Conseil d'administration ;
- d'élaborer et de soumettre le budget de l'ABeVRIT à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- d'exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'ABeVRIT en collaboration avec les autres directeurs ;
- de proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et / ou le développement de l'ABeVRIT ;



- d'assister avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- de recruter et de licencier le personnel contractuel, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de déterminer, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel contractuel, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- d'organiser la cession de certains produits commercialisables de l'ABeVRIT dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ABeVRIT.

Article 23

Le Directeur Général est responsable du développement de l'ABeVRIT dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel ou scientifique.

Article 24

Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- le Secrétariat ;
- le Service d'audit interne ;
- le Service des ressources humaines ;
- l'Agence comptable ;
- le Service de suivi et évaluation.

Article 25

Le Secrétariat, placé sous l'autorité directe du Directeur Général, a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le traitement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- mettre à jour les correspondances ;
- gérer l'agenda du Directeur général ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du Secrétariat et à lui confiées par le Directeur général.

Le Secrétariat dirigé par un Chef titulaire d'un diplôme en secrétariat de direction et ayant au moins (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 26

Le Service d'audit interne est dirigé par un auditeur interne qualifié. Il a pour mission de contrôler et de donner des appui-conseils pour la bonne gestion de l'ABeVRIT.

A ce titre, il est chargé :

- de contrôler l'application des procédures et d'apprécier leur efficacité ;
- de veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;
- d'émettre des avis préalables à la publication des informations relatives à la gestion administrative et financière de l'ABeVRIT ;
- de vérifier la tenue de la comptabilité de l'ABeVRIT ;
- d'examiner les opérations sous leurs aspects comptable, financier, fiscal et réglementaire.

L'auditeur interne est un spécialiste d'audit financier ou en sciences de gestion ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 27

Le Service des ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines de l'ABeVRIT ;
- de suivre la carrière des agents ;



- de veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- d'élaborer et de gérer le plan de recrutement des agents de l'ABeVRIT;
- de mettre en place et de gérer le plan opérationnel de formation du personnel.

Article 28

La comptabilité de l'ABeVRIT est tenue par un Agent comptable et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

L'Agent comptable est chargé:

- de gérer les ressources financières ;
- d'assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- d'élaborer les états financiers ;
- de suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- de gérer les approvisionnements et les contrats ;
- de traiter les salaires et les autres avantages du personnel.

L'Agent comptable est appuyé dans sa mission par deux (02) divisions :

- la Division des opérations financières et de la comptabilité ;
- la Division du matériel.

Article 29

L'Agent comptable est nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique.

Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés.

Article 30

Le Service de suivi et évaluation est chargé :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du Plan de travail annuel de l'ABeVRIT;
- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs de l'ABeVRIT par rapport à sa politique générale ;
- de collecter les informations nécessaires pour le suivi des indicateurs de performance ;
- de suivre et d'évaluer l'impact des appuis apportés aux structures de recherche et aux innovateurs dans le domaine de la valorisation de leurs résultats;
- d'élaborer et de suivre le plan de consommation des crédits ;
- d'élaborer et de suivre le plan de passation de marché ;
- d'élaborer le rapport périodique d'activités et le rapport de performance de l'ABeVRIT.

Article 31

La Direction de la formation, de la promotion des innovations et du transfert de technologies est chargée :

- de définir et de exécuter un programme de renforcement de capacités au profit des chercheurs et utilisateurs des produits de recherche ;
- de mettre en place les mécanismes de formation des chercheurs et innovateurs en relation avec la valorisation des résultats de recherche ;
- d'accompagner les entreprises innovantes à produire des résultats ayant un impact évident sur le développement ;
- d'identifier les résultats de recherche susceptibles d'être valorisés aux plans social et économique et de mettre en place des incubateurs ;
- de dynamiser les relations et l'interface entre les structures de recherche et les utilisateurs des produits de recherche ;



- de promouvoir le transfert de technologies d'une part entre structures de recherche, et d'autre part entre les structures de recherche et les utilisateurs ;
- de veiller à l'élaboration des supports de formation et d'information du public.

Article 32

La Direction de la formation, de la promotion de l'innovation et du transfert de technologies comprend les services ci-après :

- le Service de la formation ;
- le Service de la promotion des innovations et de valorisation.

Article 33

Le Service de la formation est chargé :

- d'identifier les thèmes de formation spécifiques à l'objet de l'Agence ;
- d'organiser ou de faire organiser les formations des chercheurs et innovateurs en relation avec la valorisation des résultats de recherche ;
- d'animer les foras d'échanges d'expériences entre acteurs de la recherche pour le développement ;
- de veiller à l'élaboration des supports de formation des acteurs ;
- d'évaluer, en relation avec le service de suivi et évaluation, l'impact des formations sur la production des résultats valorisables.

Article 34

Le Service de la promotion des innovations et de valorisation est chargé :

- de contribuer à l'élaboration des fiches techniques des résultats de recherche ;
- de contribuer à l'animation des revues scientifiques des structures de recherche tournées vers la satisfaction des besoins des acteurs à la base ;
- d'identifier les entreprises innovantes qui produisent des résultats ayant un impact évident sur le développement ;




- de rechercher les résultats de recherche susceptibles d'être valorisés aux plans social et économique et de mettre en place des incubateurs ;
- de mettre en relation des acteurs de la recherche pour un transfert de technologies d'une part entre structures de recherche, et d'autre part entre les structures de recherche et les utilisateurs.

Article 35

La Direction de la communication et du partenariat en science, technologie et innovation est chargée :

- d'assurer la visibilité des produits de recherche auprès des entreprises et des consommateurs ;
- de développer une stratégie efficace de communication visant à permettre la valorisation des résultats de recherche ;
- de promouvoir des manuels de vulgarisation des technologies et innovations ;
- d'animer le site web de l'ABeVRIT ;
- de faire connaître aux acteurs de la vie socioculturelle et économique, selon leur domaine d'activités, les résultats de recherche exploitables ;
- de développer et de faciliter la coopération et le partenariat entre le secteur de la recherche et les autres secteurs de la vie socioculturelle et économique ;
- de dynamiser les relations et l'interface entre les structures de recherche et les utilisateurs des produits de recherche ;
- de nouer des partenariats pour le financement des formations, la promotion des innovations et les transferts de technologie.

Article 36

La Direction de la communication et du partenariat en science, technologie et innovation comprend les services ci-après :

- le Service de la communication en science, technologie et innovation ;
- le Service du partenariat en science, technologie et innovation.




Article 37

Le Service de la communication en science, technologie et innovation est chargé :

- de veiller à l'élaboration des supports d'information de l'Agence aux acteurs et au public ;
- d'assurer une large information des acteurs des critères de sélection des résultats de recherche éligibles au financement de l'ABeVRIT;
- de contribuer à la vulgarisation des résultats de recherche dans tous les médias;
- de contribuer à animer les centres de documentation et d'information des structures de recherche ;
- de faire produire et de diffuser des manuels de vulgarisation des technologies et innovations ;
- animer le site web en relation avec tous les autres services de l'ABeVRIT.

Article 38

Le Service du partenariat en science, technologie et innovation est chargé :

- de mettre en synergie les différents travaux et résultats des structures de recherche avec les priorités de développement du pays;
- de créer et d'animer un mécanisme de coopération et de partenariat entre les chercheurs, les innovateurs et les acteurs des secteurs productifs du pays ;
- de dynamiser les relations et l'interface entre les structures de recherche et les utilisateurs des produits de recherche ;
- de nouer des partenariats pour le financement des formations, la promotion des innovations et les transferts de technologie.

Article 39

Les performances du Directeur Général, des Directeurs Techniques et des Chefs de Services de l'ABeVRIT sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats.

L'insuffisance de résultats peut justifier leur révocation.



Section III. Du Comité de direction

Article 40

Il est institué au sein de l'ABeVRIT un Comité de direction chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général de l'ABeVRIT ;
- **Membres** :
 - les Directeurs Techniques ;
 - deux (02) délégués du personnel élus par leurs pairs.

Article 41

Le Comité de direction est obligatoirement consulté pour les décisions importantes telles que le budget et la politique générale de l'ABeVRIT.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur général lui soumet.

Article 42

Le Comité de direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Chapitre IV. Des ressources

Article 43

L'ABeVRIT bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est déterminé en accord avec les services compétents du Ministère en charge des Finances. Cette dotation est intégralement mise à la disposition de l'ABeVRIT en versement unique.

Article 44

Les ressources de l'ABeVRIT proviennent :



- de la contribution annuelle du Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- de la dotation annuelle de l'Etat ;
- des revenus des prestations de service et des travaux d'expertise réalisés par l'ABeVRIT ;
- des subventions des organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs des personnes physiques et morales.

Chapitre V. De l'année sociale, des comptes sociaux et de l'utilisation des excédents

Article 45

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 46

La comptabilité de l'ABeVRIT est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Finances.

Article 47

Le budget de l'ABeVRIT est voté en équilibre des recettes et des dépenses.




Chapitre VI. Du commissariat aux comptes

Article 48

Il est placé auprès de l'ABeVRIT un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'ABeVRIT et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'ABeVRIT.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'ABeVRIT.

Article 49

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ABeVRIT à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général de l'ABeVRIT, au président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Finances.

Chapitre VII. Du contrôle de la gestion

Article 50

L'ABeVRIT est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Cx

eth

L'ABeVRIT est soumise au contrôle du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion financière de l'ABeVRIT. A ce titre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des services et emplois publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur Général de l'ABeVRIT est tenu de soumettre à la Chambre des comptes de la Cour suprême les comptes et bilans annuels.

Article 51

Le Directeur général de l'ABeVRIT facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Cette durée peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'ABeVRIT.

Aucun document comptable, technique ne peut sortir des locaux de l'ABeVRIT sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

Chapitre VIII. De la transformation et de la dissolution

Article 52

Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'ABeVRIT en Société d'Etat ou en Société d'économie mixte conformément aux dispositions des Actes uniformes de l'OHADA et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

La proposition est soumise au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et à celui en charge des Finances qui saisissent conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'ABeVRIT est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.



La transformation de l'ABeVRIT en Société d'Etat ou en Société d'économie mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 53

La dissolution de l'ABeVRIT est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'ABeVRIT ;
- l'ABeVRIT est devenue notoirement insolvable sans aucune perspective de redressement.

Article 54

En cas de dissolution le Ministre en charge des Finances désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé par le Ministre doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'ABeVRIT ;
- réaliser les actifs de l'ABeVRIT et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

Chapitre IX. Des dispositions diverses et finales

Article 55

Les Directions Techniques sont dirigées par des Directeurs nommés sur proposition du Directeur Général, par le Ministre en charge de la Recherche Scientifique parmi les cadres de la catégorie A1 ayant dix (10) ans d'expériences professionnelles dans la Fonction publique et possédant des connaissances avérées dans le domaine de la Recherche Scientifique.



Ils sont nommés parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 56

Les services sont dirigés par des chefs de service. Ils sont nommés, sur proposition du Directeur Général, par le Ministre en charge de la Recherche Scientifique parmi les cadres de la catégorie A ayant des connaissances avérées dans les domaines concernés et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 57

Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes, les membres du Comité de direction et le Directeur Général de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 58

Le présent décret peut être modifié, à l'initiative du Conseil d'Administration de l'ABeVRIT après approbation du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 59

Les modalités d'application du présent décret, notamment les règles de fonctionnement de l'ABeVRIT sont fixées par des arrêtés du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Article 60

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Analyse Economique, du Développement et de la Prospective, le Ministre de l'Industrie, du Commerce des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Economie et des Finances prennent, chacun en ce qui le concerne, des dispositions pour l'application du présent décret.

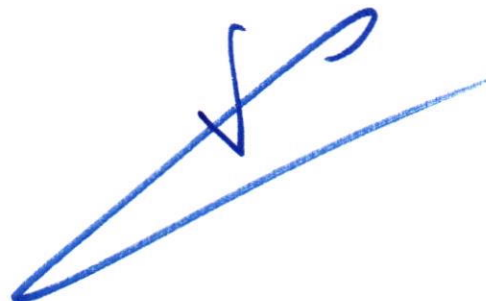


Article 61

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 juin 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du
Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Analyse
Economique, du Développement
et de la Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, des Petites et
Moyennes Entreprises,



Madina SEPHOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS



Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MRAI 4 MEF 4 MICPME 4 MESRS 4 MDEAP AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-



ORGANIGRAMME DE L'AGENCE BENINOISE DE VALORISATION DES RESULTATS DE RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ABeVRIT)

